

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2011

PROCES VERBAL

Convocation du dix-neuf septembre deux mil onze adressée à chaque Conseiller pour la séance du vingt-sept septembre deux mil onze

ORDRE DU JOUR

L'an deux mil onze, le 27 septembre à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

1. COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres

2. RESTAURATION

- Convention Commune/CCTA
- Règlement intérieur

3. BUDGET COMMUNE

- Virement de crédits n° 03/2011
- Décision modificative n° 01/2011

4. MAISONS CLAIRES / TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

- Garantie communale pour emprunts – Caisse des Dépôts et Consignations

5. EXPLOITATION DU CINEMA

6 TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

7. RESSOURCES HUMAINES

- Tableau des effectifs

8. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

Présents : M. Bernard SOULET, Maire - M. Robert GROWAS, Mme Nicole BERSIA, M. Bernard VERGNAUD, Mme Evelyne Cournac, M. Jean-Claude AURIOL, Mme Josette DUPUIS, M. Michel COLS, Mme Marie-Josée LANTES, Maires-Adjoints - Mme Eliane PRAT, M. Edmond FERRER, Mme Monique GISQUET, MM. Henri DOURNES, Patrick BALLAND, Marino SCANDELLA, Mmes Marie-France BRU, Hélène RIGAL, MM. Nicolas BERTY, Alain CHABAUD, Mmes Geneviève PARAYRE, Laurence SENEGAS, M. Joël PASQUIER, Mme Sandrine BONNEL

Excusés : M. Jacques ESPARBIE (procuration à Mme Nicole BERSIA), Mmes Edwige RULLIER (procuration à Mme Eliane PRAT), *Anne VUILLET (procuration à Mme Marie-Josée LANTES), MM. Jean-Claude LAURENS (procuration à M. Alain CHABAUD), Michel MARQUES (procuration à M. Joël PASQUIER), Mme Véronique REVELLO (procuration à Mme Geneviève PARAYRE)

Secrétaire de séance : Mme Eliane PRAT

*A noter que Mme Anne VUILLET participera à la séance du Conseil Municipal à partir du 5^{ème} point (Exploitation du cinéma) de l'ordre du jour.

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. le Maire informe l'Assemblée que le prochain Conseil Municipal aura lieu le mardi 25 octobre 2011 et sollicite son accord pour l'approbation du procès-verbal de la séance du 30 août 2011. Celui-ci est adopté.

1. COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- **Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres** (DL-110927-0087)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, expose à l'Assemblée que dans le cadre des procédures relatives aux délégations de service public, l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une commission afin qu'elle procède à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres.

Il rappelle que par délibération n° DL-101026-0108 du 26 octobre 2010, le Conseil a procédé à la constitution de la commission de service public au scrutin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Or, il convenait au préalable de respecter les dispositions de l'article D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Conseil doit fixer les conditions de dépôt des listes.

Dans les Communes ou établissements publics de plus de 3 500 habitants, la Commission est composée du Maire ou de son représentant, et de 5 membres du Conseil Municipal élus au scrutin secret par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer les conditions de dépôts des listes.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L. 1411-5, R. 1411-1 et suivants et D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-101026-0108 du 26 octobre 2010 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 15 septembre 2011 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant qu'il convient de faire application de la réglementation en vigueur ;

DECIDE, par 29 voix

- de fixer comme suit les conditions de dépôt des listes de la Commission de Délégation de Service Public :
 - les listes seront déposées ou adressées à l'attention de M. le Maire, au plus tard six jours avant la séance du Conseil Municipal à laquelle sera inscrite à l'ordre du jour, l'élection des membres de la Commission.
 - les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.
 - cette commission, une fois créée, sera compétente pour tous les dossiers de délégation de service public.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2. RESTAURATION

- **Convention Commune/CCTA** (DL-110927-0088)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée que la Commune a conclu un marché de fourniture, livraison et service de repas pour la restauration municipale le 30 août 2011 avec la SAS ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE (Direction Régionale 101, boulevard de Suisse – BP 52106 – 31019 TOULOUSE CEDEX) d'une durée d'une année reconductible de façon expresse 3 fois pour un an sans excéder 4 ans. Ce marché comporte deux lots :

- lot n° 1 : « fourniture et service de repas scolaires » ;
- lot n° 2 en option : « fourniture, livraison et service de repas, pique-niques, petits déjeuners et goûters extra-scolaires ». A noter que ce lot concerne les activités des ALSH extra-scolaires relevant de la compétence de la Communauté de Communes Tarn-Agout (CCTA).

Il précise enfin qu'en vue d'obtenir le remboursement des dépenses supportées par la Commune pour le lot n° 2, il convient d'établir une convention entre la Commune et la CCTA lui permettant de procéder au remboursement des sommes correspondantes concernant la période du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le marché de fourniture, livraison et service de repas pour la restauration municipale COMMUNE / SAS ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE et notamment le lot n° 2 ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 15 septembre 2011 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que le remboursement par la CCTA des dépenses relatives au lot n° 2 dudit marché concerne le champ d'application de leur compétence ;

DECIDE, par 29 voix

- d'approuver la convention COMMUNE / CCTA relative à la période 1^{er} septembre 2011 / 31 août 2012 concernant le remboursement des dépenses du lot n° 2 « fourniture, livraison et service de repas, pique-niques, petits déjeuners et goûters extra-scolaires » objet du marché du 30 août 2011 COMMUNE / SAS ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE.
- d'annexer la convention à la présente délibération.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ladite convention et tout avenant portant sur le renouvellement de celle-ci qui interviendrait à la suite de la reconduction par la Commune du marché susvisé.
- de transmettre au trésorier de la Commune la présente délibération.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe à la délibération n° DL-110927-0088

CONVENTION COMMUNE DE SAINT-SULPICE/COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

RESTAURATION ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT EXTRA-SCOLAIRES

Entre la Commune de Saint-Sulpice, sise Parc Georges Spénale -81370 Saint-Sulpice, représentée par M. Bernard SOULET, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 110927-0088 du 27 septembre 2011 d'une part,

et

La Communauté de Communes Tarn-Agout, sise Rond Point de Gabor -81370 Saint-Sulpice, représentée par M. Jacques ESPARBIE, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté en date du, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qu'il suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les modalités de remboursement des prestations du marché public de fourniture, livraison et service de repas pour la restauration municipale du 30 août 2011 entre la Commune de St Sulpice (Tarn) et la société ANSAMBLE-Midi Gastronomie (direction régionale, 101 boulevard de Suisse BP 52016 – 31019 Toulouse Cedex) relatif au lot n° 2 ci-dessous concernant les activités des ALSH extra-scolaires relevant de la compétence de la Communauté de Communes Tarn Agout :

- Lot 2 : Fourniture, livraison et service de repas, pique-niques, petits déjeuners et goûters extra-scolaires.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2011 pour une durée d'un an. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 3 : Modalités financières

La Commune de St-Sulpice facturera mensuellement à terme échu, à la Communauté de Communes Tarn-Agout, les prestations concernant le lot n° 2 objet du marché visé à l'article 1 de la présente convention. Au titre de recettes correspondant sera annexée la facture de la société ANSAMBLE-Midi Gastronomie dûment acquittée par la Commune.

Article 4 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois.

Fait le :28 septembre 2011

- **Règlement intérieur** (DL-110927-0089)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, expose à l'Assemblée que le règlement intérieur du service public de restauration scolaire et municipale, adopté par délibération du Conseil Municipal n° DL-080902-0145 du 2 septembre 2008, définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le fonctionnement du service organisé entre la Commune et la Société COMPASS GROUP France (siège social - Immeuble le Carat - 200, avenue de Paros - 92320 CHATILLON) (enseigne SCOLAREST) et les usagers / convives.

Afin de prendre en considération les nouvelles dispositions du marché du 30 août 2011 Commune de St-Sulpice / SAS ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE (Direction Régionale - 101, boulevard de Suisse - BP 52106 - 31019 TOULOUSE CEDEX), il convient de procéder à la modification du règlement en vigueur.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le règlement intérieur dudit service en vigueur depuis 2008 ;
- Vu le projet de règlement intérieur qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 15 septembre 2011 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la nécessité d'adapter le règlement existant au fonctionnement du service ;

DECIDE, par 29 voix

- d'abroger, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2011, le règlement intérieur susvisé.
- d'approuver le nouveau règlement intérieur du service public de restauration municipale annexé à la présente délibération.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe à la délibération n° DL-110927-0089

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE PUBLIC DE RESTAURATION MUNICIPALE

TABLE DES MATIERES

Chapitre I - LES DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1 - OBJET DU REGLEMENT
- Art. 2 - OBLIGATION DU TITULAIRE DU MARCHE
- Art. 3 - PRESTATIONS CONCERNEÉS
- Art. 4 - PERCEPTION DU PRIX DES REPAS

Chapitre II - NATURE ET MODALITES DES PRESTATIONS

- Art. 5 - PRESTATION DU TITULAIRE MARCHE
- Art. 6 - CONFECTION DE REPAS SPECIAUX FROIDS OU SUPPLEMENTAIRES
- Art. 7 - LA COMMISSION DES MENUS

Art. 8 - HORAIRE DES REPAS
Art. 9 - PRINCIPE D'ORGANISATION DE PRODUCTION

Chapitre III - USAGERS ET CONVIVES DU SERVICE DE RESTAURATION

Art. 10 - ACCES AU SERVICE

Chapitre IV - RAPPORTS ENTRE LE TITULAIRE DU MARCHE ET LA COMMUNE

Art. 11 - SURVEILLANCE DES USAGERS DU SERVICE
Art. 12 - SERVICE DES REPAS

Chapitre V - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA GESTION DES PROJETS D'ACCUEILS INDIVIDUALISES

Art. 13 - FOURNITURE, STOCKAGE ET SERVICE DES REPAS

Chapitre VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. 14 - APPLICATION
Art. 15 - MODIFICATION
Art. 16 - CLAUSE D'EXECUTION

Chapitre I

LES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement vise à définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le fonctionnement du service public de restauration scolaire et municipale de la Commune de St Sulpice (Tarn).

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Art. 2 - OBLIGATION DU TITULAIRE DU MARCHE

Conformément au marché public de fourniture, livraison et service de repas pour la restauration municipale en vigueur entre la Commune de St Sulpice (Tarn) et la société ANSAMBLE-Midi Gastronomie, direction régionale, 101 boulevard de Suisse BP 52016 – 31019 Toulouse Cédex comportant deux lots :

- Lot 1 : Fourniture, livraison et service de repas scolaires ;
- Lot 2 : Fourniture, livraison et service de repas, pique niques, petits déjeuners et goûters extra-scolaires. A noter que ce lot concerne les activités des ALSH extrascolaires relevant de la compétence de la Communauté de Communes Tarn Agout.

Art. 3 - PRESTATIONS CONCERNEES

Sont concernés les repas et les autres prestations tels que définis au chapitre II ci -après destinés aux usagers du service public de la restauration municipale de la Commune de St Sulpice (Tarn) ainsi que toutes autres prestations alimentaires sur demande écrite de la Commune.

Art. 4 - PERCEPTION DU PRIX DES REPAS

Lot 1 : Fourniture, livraison et service de repas scolaires

Les services Municipaux de la Direction des Actions aux Publics assurent la gestion, la comptabilité, la facturation et la perception du prix des repas auprès des usagers et convives de la restauration municipale, selon les tarifs fixés par décision du Maire.

Lot 2 : Fourniture, livraison et service de repas, pique niques, petits déjeuners et goûters extra-scolaires.

La Communauté de Communes Tarn-Agout assure la facturation et la perception du prix des repas auprès des usagers et convives concernant les Accueils de Loisirs Sans Hébergements (ALSH) extra-scolaires.

Chapitre II

NATURE ET MODALITES DES PRESTATIONS

Art. 5 - PRESTATION DU TITULAIRE MARCHE

*** Restauration**

Sont concernés par les dispositions ci-après :

- les ALSH périscolaires, extra-scolaires maternels et élémentaires ;
- les adultes (usagers et convives).

Les repas livrés par le titulaire du marché sont les déjeuners (repas du midi) constitués des plats suivants :

*5 composants :

- 1 entrée ou hors d'œuvre ou potage.
- 1 plat protidique principal sans choix: viande, volaille, poisson, œufs ou charcuterie.
- 1 plat d'accompagnement sans choix composé d'un légume et d'un féculent systématiquement.
- 1 fromage ou laitage.
- 1 dessert ou 1 fruit de saison.

Le pain, l'assaisonnement ainsi que les condiments seront fournis par la société de restauration.

Le fournisseur devra prévoir un repas alternatif, sans porc pour les rationnaires de religion musulmane et sans viande pour les enfants ne mangeant pas de viande.

Le titulaire du marché devra, dans la définition des menus et des repas, prendre en compte les besoins nutritionnels spécifiques de chaque usager et convive :

- les ALSH périscolaires, extra-scolaires maternels et élémentaires
- les adultes (usagers et convives).

Art. 6 - CONFECTION DE REPAS SPECIAUX FROIDS OU SUPPLEMENTAIRES

a) Petits déjeuners, goûters et repas froids à destination des adultes et des enfants des ALSH extra-scolaires

*** Petits déjeuners**

Type 1	Type 2	Type 3	Type 4	Type 5	Type 6 Spécial salé
Beurre Confiture Pain	Croissant	Biscotte Beurre Miel	3 sortes de fromage (portion individuelle) Pain	Pain au lait	Pain Jambon tranché Saucisson Pâté

*** Goûters :**

Type 1	Type 2	Type 3	Type 4	Type 5	Type 6 Spécial journée longue
Liégeois chocolat Boudoirs	Crème vanille Madeleine	Pain Chocolat de type Nutella	Compote Gaufrettes	Pain au chocolat	Barres céréales Jus de fruit en briquette Quatre-quart Banane

***Pique niques**

Menu 1	Menu 2	Menu 3	Menu particulier
- Pain + condiments - Salade de riz (+maïs+ tomates+ jambon dinde) - Pilon poulet grillé - Paquet chips individuel - Fromage portion - Fruit de saison	- Pain + condiments - Salade de pâtes + maïs + tomates+ jambon dinde - Rôti de dinde (une tranche) - Paquet chips individuel - Fromage portion - Banane	- Pain + condiments - Salade de crudités (tomates+ concombre+ œuf dur) - Jambon de dinde (2 tranches) - Paquet chips individuel - Fromage portion - Compote individuelle de pomme	- Pain + condiments - Taboulé aux légumes - 2 œufs - Paquet chips individuel - Fromage portion - Compote individuelle de poire

b) repas améliorés, buffets et cocktails

Par ailleurs, le titulaire du marché peut être mis à contribution, en dehors des périodes scolaires et pendant les fins de semaine et jours fériés, pour la confection et le service de repas exceptionnels commandés par la Commune de St Sulpice (Tam). Il en sera averti au moins quinze jours à l'avance pour des groupes de dix personnes. Pour les groupes supérieurs à dix personnes, le délai est porté à trois semaines.

Ces prestations feront l'objet d'un devis spécifique, d'un bon de commande visé par le représentant de la Commune et d'une facturation séparée.

Art. 7 - LA COMMISSION DES MENUS

7.1- Rôle de la commission

La commission recueille les observations des usagers à propos du fonctionnement du service et des repas servis.

Sa mission est de donner son avis et de formuler des propositions dans les domaines suivants :

- qualité et type de fonctionnement,
- organisation des services,
- conditionnement des repas,
- environnement du repas,

Elle peut faire toutes propositions quant aux projets de menus qui lui sont transmis par le titulaire du marché.

7.2 - Convocation et périodicité

La commission se réunit au minimum deux fois par an pour examiner les menus proposés.

Elle est convoquée par le Maire ou son représentant

7.3 - Composition de la commission

Participent à la commission :

* Pour le titulaire du marché :

- le chef du secteur,
- le directeur de la cuisine centrale,
- la diététicienne de la cuisine centrale,

- le chef de production,
- le responsable des restaurants satellites.
- * Pour la Commune de St Sulpice (Tarn)
 - les élus représentant la Commune,
 - le service concerné de la Commune,
 - les représentants des directeurs d'écoles (maternelle et élémentaire),
 - les représentants des fédérations des parents d'élèves.

7.4 - Communication des menus

Les menus élaborés par le titulaire du marché et tenant compte des observations de la commission doivent parvenir à la Commune de St-Sulpice (Tarn) trois semaines au moins avant le premier jour d'application.

Le titulaire du marché achemine les menus vers chaque restaurant municipal et procède à leur affichage dans chaque restaurant.

Toute modification apportée aux menus est communiquée sans retard à la Commune de St Sulpice (Tarn).

Art. 8 - HORAIRE DES REPAS

- de 11h30 jusqu'à 14h00 : pour les ALSH périscolaires et les ALSH extra-scolaires.

Art. 9 - PRINCIPE D'ORGANISATION DE PRODUCTION

Commande et livraison des repas, petits-déjeuners, goûters, pique-niques

Chaque jeudi (sauf férié) avant 16 heures, la Ville de St-Sulpice fournit au prestataire la pré-commande portant sur le nombre de la semaine suivante pour chaque type et par nature de prestations.

Toute modification à la pré-commande pourra être effectuée la veille de la livraison avant 11 heures (sauf week-end et férié).

Cette modification s'effectue par FAX ou par tout autre moyen écrit. Ce document de transmission constitue le bon de commande prévu au marché.

Le bon de commande prévu au marché sera établi et transmis au responsable désigné par le titulaire du marché sur la cuisine centrale et sur l'un des 3 sites de restauration selon les modalités ci-après :

- Repas du lundi :

- commande le vendredi précédent avant 11h.

- livraison dans chaque restaurant le lundi matin selon l'horaire défini d'un commun accord entre les parties.

- Repas du mardi

- Commande le lundi avant 11 h.

- Livraison dans chaque restaurant le mardi matin selon l'horaire défini d'un commun accord entre les parties.

- Repas du mercredi

- Commande le mardi avant 11 h.

- Livraison dans chaque restaurant mercredi matin selon l'horaire défini d'un commun accord entre les parties.

- Repas du jeudi

- Commande le mercredi avant 11 h.

- Livraison dans chaque restaurant le jeudi selon l'horaire défini d'un commun accord entre les parties.

- Repas de vendredi

- Commande le jeudi avant 11 h.

- Livraison dans chaque restaurant le vendredi selon l'horaire défini d'un commun accord entre les parties.

Livraison des petits déjeuners et goûters

Livraison en même temps que les repas selon le bon de commande établi conformément aux dispositions ci-dessus..

En cas d'erreur de livraison le titulaire du marché devra prendre toutes les dispositions pour résoudre le problème et se conformer à la commande faite.

Livraison des pique-niques

Livraison le matin même de la sortie avant l'heure de départ indiquée sur le bon de commande, établi conformément aux dispositions ci-dessus et adressé à la cuisine centrale

En cas d'erreur de livraison le titulaire du marché devra prendre toutes les dispositions pour résoudre le problème et se conformer à la commande.

Chapitre III

USAGERS ET CONVIVES DU SERVICE DE RESTAURATION

Art. 10 - ACCES AU SERVICE

10.1 - Définition des usagers

Le terme d'usager du service public de la restauration municipale de la Commune de St Sulpice (Tarn) désigne la catégorie suivante d'ayants droits :

- usagers des écoles maternelles et élémentaires, (enfants, personnels service, enseignants, animateurs).
- usagers des ALSH (enfant et adultes assurant l'encadrement)
- usagers du restaurant municipal.
- usagers extérieurs (notamment personnel municipal, stagiaire).

10.2 - Obligation du titulaire du marché

Le titulaire du marché est tenu de délivrer les repas et autres prestations aux usagers conformément aux bons de commande. Il ne peut, de sa propre initiative, exclure du service restauration un usager ou convive.

10.3 - Convivés

La Commune de St Sulpice peut pour des considérations qui lui sont propres et à titre exceptionnel, autoriser l'accès du service de restauration municipale à des personnes qui ne sont pas des usagers au sens de l'article 10.1 ci - dessus. Ces personnes sont désignées par le terme « convivés ».

A cet effet, la Commune de St Sulpice communique au titulaire du marché la liste des convivés.

CHAPITRE IV

RAPPORTS ENTRE LE TITULAIRE DU MARCHE ET LA COMMUNE

Art. 11 – SURVEILLANCE DES USAGERS DU SERVICE

Lot 1 : Fourniture, livraison et service de repas scolaires

La Commune de St Sulpice est responsable de la garde et de la surveillance des élèves pendant les périodes périscolaires. A ce titre, il lui incombe d'organiser la surveillance des repas. Il lui appartient également d'organiser le rassemblement, le transport en cas de besoin, et l'installation des usagers et convivés pour la prise des repas (en un ou plusieurs services).

La Commune de St Sulpice met en place du personnel qualifié en nombre suffisant pour exécuter cette mission. Ce personnel relève de sa responsabilité.

Lot 2 : Fourniture, livraison et service de repas, pique niques, petits déjeuners et goûters

La Communauté de Communes Tarn-Agout est responsable de la garde et de la surveillance des enfants pendant les périodes extrascolaires. A ce titre, il lui incombe d'organiser la surveillance des repas. Il lui appartient également d'organiser le rassemblement, le transport en cas de besoin, et l'installation des usagers et convivés pour la prise des repas (en un ou plusieurs services).

La Communauté de Communes Tarn-Agout met en place du personnel qualifié en nombre suffisant pour exécuter cette mission. Ce personnel relève de sa responsabilité.

Art. 12 - SERVICE DES REPAS

Le titulaire du marché assure également le stockage, la remise en température des repas en conformité avec les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur ainsi que la gestion du stock tampon des divers sites.

Il assure, avec son personnel, la présentation ainsi que l'approvisionnement des self-services ou du service à table, la desserte et le service de la vaisselle ainsi que le nettoyage et l'entretien des locaux à un rythme tenant compte de l'affluence des usagers et convivés.

Il veille à l'éducation nutritionnelle par tous les moyens adaptés et en partenariat avec les services municipaux et à prévenir suffisamment à l'avance les services municipaux des besoins complémentaires en petit matériel.

Il participe à la mise à jour régulière de l'inventaire de chaque site de restauration portant sur la liste des biens mis à sa disposition pour l'exécution du service de restauration municipale.

Chapitre V

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA GESTION DES PROJETS D'ACCUEILS INDIVIDUALISES

Art. 13- FOURNITURE, STOCKAGE ET SERVICE DES REPAS

Les responsables légaux des enfants des ALSH périscolaires et extra-scolaires maternels et élémentaires présentant une allergie, une intolérance alimentaire ou une maladie chronique, peuvent opter pour l'une des deux solutions ci-après :

- panier repas fourni par les responsables légaux des enfants, stocké dans les locaux du restaurant (matériel de stockage réservé à ces paniers repas) et servi par le titulaire du marché,
- plateau repas adapté, fourni par le titulaire du marché, stocké dans les locaux du restaurant et servi par le titulaire du marché.

Chapitre VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. 14 - APPLICATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur.

Art. 15 - MODIFICATION

Le règlement de service pourra être modifié, à l'initiative de la Commune de St Sulpice (Tarn) ou sur proposition du titulaire du marché. Les modifications, préalablement approuvées, entreront en vigueur dans un délai qui, sauf cas d'urgence, ne saurait être inférieur à un mois.

Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers et convives du service, un mois avant leur mise en application, sauf cas d'urgence.

Art. 16 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire de St Sulpice (Tarn) et ses représentants ainsi que le personnel du titulaire du marché sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait le 28 septembre 2011

3. BUDGET COMMUNE

- **Virement de crédits n° 03 / 2011** (DL-110927-0090)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, expose que les crédits ouverts au budget primitif 2011 doivent être adaptés pour régulariser des écritures d'inventaire relatives aux amortissements de l'étude environnementale et du Plan Local d'Urbanisme à pratiquer sur la période 2009 à 2011.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre III – Titre 1° et notamment les articles L. 2311-1 et L. 2312-2 ;
- Vu le budget primitif 2011 de la Commune ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 15 septembre 2011 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant qu'il convient de satisfaire aux exigences réglementaires ;

DECIDE, par 29 voix

- d'adopter le virement de crédits n° 03 / 2011 du budget communal comme suit :

Objet des dépenses	Investissement		Fonctionnement	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
2313/23 - Immobilisations corporelles en cours - Construction	-	10 521 €		
2802/040 - Amortissements des immobilisations incorporelles - Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la rémunération du cadastre	10 521 €	-		
60632/011 - Achats non stockés de matières et fournitures - Fourniture de petits équipements			-	10 521 €
6811/042 - Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles			10 521 €	-
TOTAL	10 521 €	10 521 €	10 521 €	10 521 €

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- **Décision modificative n°01/2011** (DL-110927-0091)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, expose à l'Assemblée qu'en vue de permettre le paiement d'une partie des dépenses et le remboursement de celles-ci par la Communauté de Communes Tarn-Agout (CCTA) consécutivement au marché de fourniture, livraison et service de repas

pour la restauration municipale du 30 août 2011 COMMUNE / SAS ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE (Direction Régionale - 101, boulevard de Suisse – BP 52106 - 31019 TOULOUSE CEDEX) concernant le lot n° 2 « fourniture, livraison et service de repas, pique-niques, petits déjeuners et goûters extra-scolaires » sur la période du 1^{er} septembre 2011 au 31 décembre 2011, il convient de procéder à une augmentation de dépenses et de recettes de la section de fonctionnement du budget 2011.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre III – Titre 1° et notamment les articles L. 2311-1 et L. 2312-2 ;
- Vu le budget primitif 2011 de la Commune ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 15 septembre 2011 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant qu'il convient de satisfaire aux exigences réglementaires ;

DECIDE, par 29 voix

- d'adopter la décision modificative n° 01 / 2011 du budget communal comme suit :

Objet des dépenses	Fonctionnement	
	Augmentation de dépenses	Augmentation de recettes
6042/011 - Achats de prestations et de services	24 000 €	-
70876/011 - Remboursement de frais par le groupement à fiscalité propre de rattachement	-	24 000 €
TOTAL	24 000 €	24 000 €

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4. SOCIETE COOPERATIVE HLM MAISONS CLAIRES : CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

- **Demande de garantie communale partielle pour emprunt CDC de 407 064 € (DL-110927-0092)**

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, expose à l'Assemblée la demande du 4 août 2011, par laquelle M. le Directeur Général de la société coopérative HLM, Maisons Claires (6, rue Bisséous – 81105 CASTRES Cedex) sollicite, en application de la délibération du Conseil Général du Tarn du 25 janvier 2000 (fixant notamment la répartition des taux de garantie selon les strates démographiques), la garantie communale partielle à hauteur de 20% en vue de la réalisation de 4 prêts à la Caisse des Dépôts et Consignations destinés à financer le foncier et les travaux de construction de 7 logements situés « le Clos St Charles à St-Sulpice. Il précise ensuite les montants des différents prêts :

Caractéristiques des prêts	Montant	Durée
PLUS travaux	407 064 €	40 ans
PLUS foncier	27 057 €	50 ans
PLAI travaux	122 376 €	40 ans
PLAI foncier	10 161 €	50 ans

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 2298 du Code Civil ;
- Vu la demande susvisée ;

- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 15 septembre 2011 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Vu l'état des emprunts garantis par la Commune ;
- Considérant que la réglementation applicable aux interventions en matière économique et sociale des collectivités autorise une Commune à garantir des emprunts pour les opérations de construction réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré ;

DECIDE, par 29 voix

- d'accorder la garantie communale pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2, de la somme totale de 81 413 €, représentant 20 % de l'emprunt d'un montant de 407 064 € que la société coopérative HLM Maisons Claires (6, rue Bisséous – 81105 CASTRES Cedex) se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt est destiné à financer les travaux de construction de 7 logements sis « le Clos St Charles » à St Sulpice.
- de préciser que les caractéristiques du prêt PLUS d'un montant du prêt 407 064 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont mentionnées ci-après :

- ✓ Durée de la période de préfinancement : 14 mois
- ✓ Durée d'amortissement : 40 ans
- ✓ Périodicité des échéances : annuelle
- ✓ Index : Livret A
- ✓ Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
- ✓ Taux annuel de progressivité : de 0 % (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- ✓ Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité de chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %

- d'accorder la garantie de la Commune pour la durée totale du prêt, soit 14 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société coopérative HLM Maisons Claires (6, rue Bisséous – 81105 CASTRES Cedex), dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité. Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune s'engage à se substituer à la société coopérative HLM Maisons Claires (6, rue Bisséous – 81105 CASTRES Cedex) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- d'autoriser le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur ainsi qu'à signer la convention liant le Département du Tarn, la Commune de Saint-Sulpice et la société coopérative HLM Maisons Claires (6, rue Bisséous – 81105 CASTRES Cedex).
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- **Demande de garantie communale partielle pour emprunt CDC de 27 057 €** (DL-110927-0093)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, expose à l'Assemblée la demande du 4 août 2011, par laquelle M. le Directeur Général de la société coopérative HLM, Maisons Claires (6, rue Bisséous – 81105 CASTRES Cedex) sollicite, en application de la délibération du Conseil Général du Tarn du 25 janvier 2000 (fixant notamment la répartition des taux de garantie selon les strates démographiques), la garantie communale partielle à hauteur de 20 % en vue de la réalisation de 4 prêts à la Caisse des Dépôts et Consignations destinés à financer le foncier et les travaux de construction de 7 logements situés « le Clos St Charles à St-Sulpice. Il précise ensuite les montants des différents prêts :

Caractéristiques des prêts	Montant	Durée
PLUS travaux	407 064 €	40 ans
PLUS foncier	27 057 €	50 ans

PLAI travaux	122 376 €	40 ans
PLAI foncier	10 161 €	50 ans

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 2298 du Code Civil ;
- Vu la demande susvisée ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 15 septembre 2011 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Vu l'état des emprunts garantis par la Commune ;
- Considérant que la réglementation applicable aux interventions en matière économique et sociale des collectivités autorise une Commune à garantir des emprunts pour les opérations de construction réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré ;

DECIDE, par 29 voix

- d'accorder la garantie communale pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2, de la somme totale de 5 411 €, représentant 20 % de l'emprunt d'un montant de 27 057 € que la société coopérative HLM Maisons Claires (6, rue Bisséous – 81105 CASTRES Cedex) se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt est destiné à financer le foncier nécessaire à la construction de 7 logements sis « le Clos St Charles » à St Sulpice.
- de préciser que les caractéristiques du prêt PLUS d'un montant du prêt de 27 057 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont mentionnées ci-après :
 - ✓ Durée de la période de préfinancement : 14 mois
 - ✓ Durée d'amortissement : 50 ans
 - ✓ Périodicité des échéances : annuelle
 - ✓ Index : Livret A
 - ✓ Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
 - ✓ Taux annuel de progressivité : de 0 % (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
 - ✓ Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité de chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %
- d'accorder la garantie communale pour la durée totale du prêt, soit 14 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société coopérative HLM Maisons Claires (6, rue Bisséous – 81105 CASTRES Cedex), dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité. Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.
- sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune s'engage à se substituer à la société coopérative HLM Maisons Claires (6, rue Bisséous – 81105 CASTRES Cedex) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- d'autoriser le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur ainsi qu'à signer la convention liant le Département du Tarn, la Commune de Saint-Sulpice et la société coopérative HLM Maisons Claires (6, rue Bisséous – 81105 CASTRES Cedex).
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- **Demande de garantie communale partielle pour emprunt CDC de 122 376 € (DL-110927-0094)**

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, expose à l'Assemblée la demande du 4 août 2011, par laquelle M. le Directeur Général de la société coopérative HLM , Maisons Claires (6, rue Bisséous – 81105 CASTRES Cedex) sollicite, en application de la délibération du Conseil Général du Tarn du 25 janvier 2000 (fixant notamment la répartition des taux de garantie selon les strates démographiques), la garantie communale partielle à hauteur de 20 % en vue de la réalisation de 4 prêts à la Caisse des Dépôts et Consignations destinés à financer le foncier et les travaux de construction de 7 logements situés « le Clos St Charles à St-Sulpice. Il précise ensuite les montants des différents prêts :

Caractéristiques des prêts	Montant	Durée
PLUS travaux	407 064 €	40 ans
PLUS foncier	27 057 €	50 ans
PLAI travaux	122 376 €	40 ans
PLAI foncier	10 161 €	50 ans

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 2298 du Code Civil ;
- Vu la demande susvisée ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 15 septembre 2011 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Vu l'état des emprunts garantis par la Commune ;
- Considérant que la réglementation applicable aux interventions en matière économique et sociale des collectivités autorise une Commune à garantir des emprunts pour les opérations de construction réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré ;

DECIDE, par 29 voix

- d'accorder la garantie communale à hauteur de 20 %, soit 24 475 €, pour le remboursement de l'emprunt d'un montant total de 122 376 € souscrit par la société coopérative HLM Maisons Claires (6, rue Bisséous – 81105 CASTRES Cedex) qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt PLAI est destiné à financer les travaux de construction de 7 logements sis « le Clos St Charles » à St Sulpice.
- de préciser que les caractéristiques du prêt PLAI d'un montant de 122 376 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont mentionnées ci-après :
 - ✓ Durée de la période de préfinancement : 14 mois
 - ✓ Durée d'amortissement : 40 ans
 - ✓ Périodicité des échéances : annuelle
 - ✓ Index : Livret A
 - ✓ Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 pdb
 - ✓ Taux annuel de progressivité : de 0 % (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
 - ✓ Révisibilité des taux d'intérêt et de progressivité de chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %
- d'accorder la garantie communale pour la durée totale du prêt, soit 14 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société coopérative HLM Maisons Claires (6 rue Bisséous – 81105 CASTRES Cedex), dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité. Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.
- sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune s'engage à se substituer à la société coopérative HLM Maisons Claires (6, rue Bisséous – 81105 CASTRES Cedex) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- d'autoriser le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur ainsi qu'à signer la convention liant le Département du Tarn, la Commune de Saint-Sulpice et la société coopérative HLM Maisons Claires (6, rue Bisséous – 81105 CASTRES Cedex).
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
 - **Demande de garantie communale partielle pour emprunt CDC de 10 161 €** (DL-110927-0095)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, expose à l'Assemblée la demande du 4 août 2011, par laquelle M. le Directeur Général de la société coopérative HLM, Maisons Claires (6, rue Bisséous – 81105 CASTRES Cedex) sollicite, en application de la délibération du Conseil Général du Tarn du 25 janvier 2000 (fixant notamment la répartition des taux de garantie selon les strates démographiques), la garantie communale partielle à hauteur de 20 % en vue de la réalisation de 4 prêts à la Caisse des Dépôts

et Consignations destinés à financer le foncier et les travaux de construction de 7 logements situés « le Clos St Charles à St-Sulpice. Il précise ensuite les montants des différents prêts :

Caractéristiques des prêts	Montant	Durée
PLUS travaux	407 064 €	40 ans
PLUS foncier	27 057 €	50 ans
PLAI travaux	122 376 €	40 ans
PLAI foncier	10 161 €	50 ans

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 2298 du Code Civil ;
- Vu la demande susvisée ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 15 septembre 2011 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Vu l'état des emprunts garantis par la Commune ;
- Considérant que la réglementation applicable aux interventions en matière économique et sociale des collectivités autorise une Commune à garantir des emprunts pour les opérations de construction réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré ;

DECIDE, par 29 voix

- d'accorder la garantie communale à hauteur de 20 %, soit 2 032 €, pour le remboursement de l'emprunt d'un montant de 10 161 € souscrit par la société coopérative HLM Maisons Claires (6, rue Bisséous – 81105 CASTRES Cedex) qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt PLAI foncier est destiné à financer le foncier nécessaire à la construction de 7 logements sis « le Clos St Charles » à St Sulpice.
- de préciser que les caractéristiques du prêt PLAI foncier d'un montant du prêt de 10 161 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont mentionnées ci-après :
 - ✓ Durée de la période de préfinancement : 14 mois
 - ✓ Durée d'amortissement : 50 ans
 - ✓ Périodicité des échéances : annuelle
 - ✓ Index : Livret A
 - ✓ Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 pdb
 - ✓ Taux annuel de progressivité : de 0 % (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
 - ✓ Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité de chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %
- d'accorder la garantie de la Commune pour la durée totale du prêt, soit 14 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société coopérative HLM Maisons Claires (6 rue Bisséous – 81105 CASTRES Cedex), dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité. Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.
- Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune s'engage à se substituer à la société coopérative HLM Maisons Claires (6, rue Bisséous – 81105 CASTRES Cedex) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- d'autoriser le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur ainsi qu'à signer la convention liant le Département du Tarn, la Commune de Saint-Sulpice et la société coopérative HLM Maisons Claires (6, rue Bisséous – 81105 CASTRES Cedex).
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5. EXPLOITATION DU CINEMA (DL-110927-0096)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée que par délibération n° DL-110524-0053 du 24 mai 2011, le Conseil a notamment pris acte de la résiliation, à compter du 1^{er} janvier 2012, du contrat d'affermage Commune / M. Jean-Yvon BONELLO du 28 août 1997 prenant effet à compter du 1^{er} septembre 1997 concernant l'exploitation de la salle « le Sejefy's » et a affirmé sa volonté de maintenir une activité cinématographique de qualité dans la Ville.

Il mentionne également que par délibération n° DL-100928-0089 du 28 septembre 2010, le Conseil Municipal a autorisé la vente d'un terrain communal à la SARL CINEJYB (11, avenue Charles de Gaulle - 81370 ST-SULPICE), laquelle est en cours de dépôt de bilan en raison de l'impossibilité de parvenir à l'équilibre financier du projet de construction du miniplexe.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu ses délibérations n° DL-110524-0053 du 24 mai 2011 et n° DL-100928-0089 du 28 septembre 2010 ;
- Vu l'avis des commissions municipales « communication, culture, tourisme et patrimoine » du 12 septembre 2011, « finances, administration générale et ressources humaines » du 15 septembre 2011 et ayant entendu l'exposé de leurs rapporteurs ;
- Considérant que depuis l'acquisition du cinéma par la Commune le 9 novembre 1990, celui-ci est exploité en délégation de service public ;
- Considérant que la délibération n° DL-100928-0089 du 28 septembre 2010 concernant la vente par la Commune à la SARL CINEJYB du terrain d'assiette du futur miniplexe prévoit, comme condition suspensive, que les aides financières des collectivités territoriales, du Centre National de la Cinématographie et des organismes bancaires doivent permettre d'établir un plan de financement équilibré de l'opération de construction dudit projet ;
- Considérant la volonté de la Commune de faciliter la réalisation d'un futur projet de construction de miniplexe en ayant à disposition une assiette foncière suffisante ;
- Considérant enfin, que la SARL CINEJYB est déclarée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Castres ;

DECIDE, par 29 voix

- d'opter pour le renouvellement de la délégation de service public concernant l'exploitation du cinéma (11, avenue Charles de Gaulle / 81370 ST-SULPICE).
- d'autoriser et d'inviter M. le Maire à procéder au lancement de la procédure de délégation de service public et notamment à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence.
- d'abroger, en application de la condition suspensive de la vente liée à l'obtention des aides financières des collectivités territoriales, du Centre National de la Cinématographie et des organismes bancaires permettant d'établir un plan de financement équilibré de l'opération de construction du miniplexe, la délibération du Conseil Municipal n° DL-100928-0089 du 28 septembre 2010 portant autorisation de vente d'un terrain communal viabilisé à la SARL CINEJYB » (11, avenue Charles de Gaulle / 81370 ST-SULPICE) destiné à servir d'assiette foncière à la construction du bâtiment dans lequel devait s'exercer l'activité cinématographique soit au total 4 260 m² issus des parcelles répertoriées au cadastre de la Commune section A n° 1038 p, n° 1036 p et n° 975 p.
- de réaffirmer sa volonté de tout mettre en œuvre pour maintenir, sur la Commune, l'activité cinématographique de qualité existante dont le rayonnement dépasse largement le territoire communal et intercommunal.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6. TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (DL-110927-0097)

A la demande de M. le Maire, M. Bernard VERGNAUD, Adjoint, expose à l'Assemblée que par délibération n° DL-110628-0066 du 28 juin 2011, le Conseil Municipal a acté les dispositions de la loi n° 2010-1088 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, modifiant le régime de la taxe sur l'électricité et instaurant, au profit des Communes, une taxe communale sur la consommation finale d'électricité.

Afin de se conformer aux exigences de formalisation des services préfectoraux d'une part et prendre en considération la valeur du coefficient multiplicateur pour 2012 qui vient d'être connue (soit 8,12) d'autre part, la délibération initiale susvisée doit être complétée.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu sa délibération n° DL-110628-0066 du 28 juin 2011 ;
- Vu le courrier des services préfectoraux du 17 août 2011 relatif à ladite taxe ;
- Vu l'article 23 de la loi n° 2010-1088 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;
- Vu les articles L. 2333.2 à L. 2333-5 et L. 3333-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 20 juin 2011 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant qu'il convient de faire application de la valeur du coefficient multiplicateur pour 2012 ;

DECIDE, par 21 voix

8 abstentions : liste « Agir Ensemble pour St-Sulpice »
liste « Vouloir St-Sulpice Autrement »

- de rappeler que la valeur actuelle du coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité est de 8.
- de mentionner que ce coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité est fixé à 8,12 pour 2012.
- de prendre acte que la valeur du coefficient devra être fixée annuellement par le Conseil Municipal.
- de stipuler que le coefficient de 8,12 s'applique aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la Commune de St-Sulpice (Tarn).
- de charger M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au comptable public de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7. RESSOURCES HUMAINES

- **Tableau des effectifs** (DL-110927-0098)

A la demande de M. le Maire, M. Robert GROWAS, Adjoint, expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux titulaires et non titulaires, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la modification du tableau des effectifs en vigueur en vue d'intégrer la création d'un emploi permanent à temps complet et d'un emploi non permanent à temps non complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n° 25 du 10 janvier 1995 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial ;
- Vu le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Vu le décret n° 2008-1449 du 22 décembre 2008 modifiant le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 portant modification des échelles indiciaires de la catégorie C ;
- Vu le décret n° 2011-51 du 13 janvier 2011 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel territorial en vigueur depuis le 1er avril 2011, arrêté par délibération n° DL-110329-0037 du 29 mars 2011, modifié par délibérations n° DL-110427-0045 du 27 avril 2011, n° DL-110628-0069 du 28 juin 2011 et n° DL-110830-0086 du 30 août 2011 ;

- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 15 septembre 2011 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant les besoins en personnel des directions concernées ;

DECIDE, par 29 voix

- de modifier le tableau des effectifs du personnel territorial en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011, arrêté par délibération n° DL-110329-0037 du 29 mars 2011, modifié par délibérations n° DL-110427-0045 du 27 avril 2011, n° DL-110628-0069 du 28 juin 2011 et n° DL-110830-0086 du 30 août 2011 en vue d'y intégrer les dispositions ci-après :

➤ **A - Création d'emploi permanent**

Filière administrative

Nombre de postes	1 (un) emploi statutaire	
Grade	Rédacteur	
Cadre d'emplois	Rédacteurs territoriaux	Catégorie : B
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Date d'effet	1 ^{er} décembre 2011	

➤ **B - Création d'emploi non permanent**

Filière technique

Nombre de postes	1 (un) emploi non titulaire	
Grade	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Echelle : 3
Cadre d'emplois	Adjoints territoriaux techniques	Catégorie : C
Rémunération	1 ^{er} échelon d'Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	
Durée hebdomadaire	Temps non complet (17 h30)	
Période	A compter du 1 ^{er} octobre 2011 pour une durée de 3 mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel	

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

DECISION N° DC-110829-0031 du 29 août 2011

(Commande publique)

Marché à procédure formalisée (art. 33 et 57 à 59 du Code des marchés publics)

Fourniture, livraison et service de repas pour la restauration municipale

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-080402-0041 du 2 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire modifiée par la délibération n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, chapitre 011 ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché « fourniture, livraison et service de repas pour la restauration municipale » ;
- Vu les articles 33 et 57 à 59 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure formalisée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant la nécessité de désigner un nouveau prestataire de service, notre contrat actuel de restauration municipale se terminant le 31 août 2011 ;
- Considérant que l'offre de la société « ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE » pour les lots n°1 (repas scolaires) et n°2 (repas extrascolaire) s'avère économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

- de signer les marchés relatifs à la « fourniture, livraison et service de repas pour la restauration municipale » aux prix unitaires indiqués ci-après :

Lot 1 : Repas scolaires :

REPAS	PRIX UNITAIRES HT	PRIX UNITAIRES TTC
Maternelle	3.78 €	3.99 €
Elémentaire	3.95 €	4.17 €
Adultes	4.17 €	4.40 €

Lot 2 : Repas extra-scolaires :

REPAS	PRIX UNITAIRES HT	PRIX UNITAIRES TTC
Enfants	3.95 €	4.17 €
Adultes	4.17 €	4.40 €

PETIT DEJEUNERS	Type 1	Type 2	Type 3	Type 4	Type 5	Type 6
PRIX UNITAIRES HT	0.248 €	0.300 €	0.319 €	0.690 €	0.224 €	0.670 €
PRIX UNITAIRES TTC	0.262 €	0.317 €	0.337 €	0.728 €	0.236 €	0.707 €

GOUTERS	Type 7	Type 8	Type 9	Type 10	Type 11	Type 12
PRIX UNITAIRES HT	0.356 €	0.240 €	0.234 €	0.389 €	0.300 €	0.890 €
PRIX UNITAIRES TTC	0.376 €	0.253 €	0.247 €	0.410 €	0.317 €	0.939 €

PIQUES NIQUE	Type 1	Type 2	Type 3	Type 4
PRIX UNITAIRES HT	3.95 €	3.95 €	3.95 €	3.95 €
PRIX UNITAIRES TTC	4.17 €	4.17 €	4.17 €	4.17 €

BOISSONS	LAIT	Jus de fruit en litre				Sirop en litre		
		Orange	Raisin	Pomme	Ananas	Menthe	Grenadine	Citron
PRIX UNITAIRES HT	0.74 €	1.19 €	0.80 €	1.00 €	1.14 €	2.35 €	2.35 €	2.35 €
PRIX UNITAIRES TTC	0.78 €	1.26 €	0.84 €	1.06 €	1.20 €	2.48 €	2.48 €	2.48 €

- Art. 1. de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- Art. 2. de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC-110831-0032 du 31 août 2011

(Commande publique)

Marché à procédure adaptée (art.28 du Code des marchés publics)

Maîtrise d'œuvre pour la Construction d'un gymnase à l'espace Messale -Avenant

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-080402-0041 du 2 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire modifiée par la délibération n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune au « chapitre 23 / programme 272 » ;
- Vu la décision du Maire n° DC-071210-0063 en date du 10 décembre 2007 ;
- Vu le marché public de « maîtrise d'œuvre pour la construction d'un gymnase à l'espace Messale » signé le 17 décembre 2007 entre la Commune et la société « SCP d'architecture Pezet et Langlois » ;
- Vu la décision du Maire n° DC-110706-0020 en date du 6 juillet 2011 ;
- Vu le marché public de « fourniture et installation d'équipements sportifs Lobit 2 » signé le 8 juillet 2011 entre la Commune et la société « SARL Urbasport » ;
- Vu l'article 20 du Code des marchés publics relatif aux avenants ;
- Vu le projet d'avenant présenté par l'entreprise ;
- Considérant la nécessité de coordonner l'incorporation des équipements sportifs avec les autres lots du marché.

DECIDE

- Art. 3. d'approuver l'avenant n° 1 à passer avec l'entreprise « Frédéric Langlois » (19 avenue Charles de Gaulle, 81500 LAVAU), dans le cadre du marché public de « maîtrise d'œuvre pour la construction d'un gymnase à l'espace Messale » pour un montant de 1 990,56 € HT.
- Art. 4. de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art. 5. de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC-110831-0033 du 31 août 2011

**Finances locales
TARIFS COMMUNAUX**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-080402-0041 du 2 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire modifiée par la délibération n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 ;
- Vu la décision du Maire n° DC-100811-0030 du 11 août 2010 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 18 août 2011 ;
- Considérant l'échéance au 31 août 2011 du marché public « fourniture, livraison et / ou service de repas pour la restauration municipale » signé le 22 août 2007 ;
- Considérant les conclusions de la commission d'appel d'offres du 2 août 2011 relative au marché public « fourniture, livraison et service de repas pour la restauration municipale » attribuant le contrat à la société « ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE » (135, rue du levant - 12160 BARAQUEVILLE) ;

DECIDE

Art. 6. d'abroger la décision du Maire n° DC-100811-0030 du 11 août 2010.

Art. 7. de fixer comme suit les nouveaux tarifs applicables au service de restauration scolaire et municipale à compter du 1^{er} septembre 2011.

Libellé des tarifs	Tarifs	Date d'entrée en vigueur	Observations		
1. SERVICES GENERAUX					
1 - 4. Restauration scolaire et municipale					
. Prix du repas maternelle / élève 1° tranche	2.54 €	1 septembre 2011	Tranches du quotient familial, actualisables, en application de la délibération du Conseil municipal du 12/04/2001		
. Prix du repas maternelle / élève 2° tranche	2.82 €				
. Prix du repas maternelle / élève 3° tranche	3.02 €				
. Prix du repas maternelle / élève 4° tranche	3.22 €				
. Prix du repas élémentaire / élève 1° tranche	2.62 €				
. Prix du repas élémentaire / élève 2° tranche	2.90 €				
. Prix du repas élémentaire / élève 3° tranche	3.10 €				
. Prix du repas élémentaire / élève 4° tranche	3.30 €				
. Prix du repas adulte	5.00 €				Sans objet

Art. 8. de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art. 9. de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC-110907-0034 du 7 septembre 2011

**(FINANCES LOCALES)
VENTE DE MATERIEL INFORMATIQUE**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-080402-0041 du 2 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire modifiée par la délibération n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 ;
- Vu le renouvellement du matériel informatique de l'Hôtel de Ville ;
- Vu l'affectation de l'ancien matériel informatique sur les différents services municipaux selon les besoins ;
- Considérant que le matériel informatique non redistribué dans les services municipaux peut-être vendu et pour sorti de l'inventaire ;

DECIDE

Art. 10. D'autoriser la vente en l'état de ce matériel informatique (colonne, écran, clavier, souris) pour un montant de 80€ l'unité

Art. 11. de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art. 12. de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC-110908-0035 du 8 Septembre 2011

Autres domaines de compétences des communes
Convention de prestation de service

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-080402-0041 du 2 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire modifiée par la délibération n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 ;
- Vu la convention de prestation de service établie par l'Association Paritaire Interprofessionnelle de Santé au Travail du Tarn-Ouest (APISTTO) ;
- Considérant que dans le cadre de ses actions de prévention la Commune souhaite réaliser une cartographie du bruit des restaurants scolaires et de la piscine d'hiver ;

DECIDE

- Art. 13. de signer une convention de prestation de service avec l'Association Paritaire Interprofessionnelle de Santé au Travail du Tarn-Ouest (APISTTO : « *parc d'activités les cauquillous* » - 12, rue Léonard de Vinci – 81500 LAVAUUR) ayant pour objectif la réalisation de cartographies du bruit des restaurants scolaires et de la piscine d'hiver, le financement de cette prestation étant assuré par la cotisation versée conformément au contrat d'adhésion.
- Art. 14. de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- Art. 15. de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC-110912-0036 du 12 septembre 2011
(Autre domaine de compétence des Communes)
ECOLE HENRI MATISSE ET ECOLE LOUISA PAULIN
Ouverture de classes

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-080402-0041 du 2 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire modifiée par la délibération n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 ;
- Vu l'arrêté de l'Inspection Académique du Tarn du 15 février 2011 relatif à l'ouverture, à compter du 1^{er} septembre 2011, de deux postes élémentaires à titre définitif, dans les Ecoles Primaires Louisa Paulin et Henri Matisse à Saint-Sulpice (Tarn) ;
- Considérant la nécessité d'ouvrir une classe supplémentaire, section élémentaire, à l'Ecole Primaire Henri Matisse située 254, rue Henry Dunant et à l'Ecole Primaire Louisa Paulin, 303, avenue des Terres Noires à St-Sulpice (Tarn) en raison de la hausse des effectifs constatée à la rentrée scolaire 2011 ;

DECIDE

- Art. 16. d'ouvrir à compter de la rentrée de septembre 2011,
- * une classe supplémentaire, en section élémentaire, à l'Ecole Primaire Henri Matisse située 254, rue Henry Dunant portant ainsi le nombre de classe à 13 ;
 - * une classe supplémentaire, en section élémentaire, à l'Ecole Primaire Louisa Paulin située 303, avenue des Terres Noires à St-Sulpice (Tarn) portant ainsi le nombre de classe à 15 comme suit :

Etablissement scolaire	Maternelle Nombre de Classes	Elémentaire Nombre de Classes	Total Général
Ecole Primaire Henri Matisse 254, rue Henry Dunant	5	8	13
Ecole Primaire Louisa Paulin 303, avenue des Terres Noires	10	5	15

- Art. 17. de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres.
- Art. 18. de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19 h 30.